

Statut d'établissement d'activités physiques et sportives : les obligations d'un club

Un club de tennis répond au statut d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ce qui a pour conséquence de le contraindre à respecter des obligations qui ont pour objectif de garantir la sécurité de ses usagers, la sécurité des lieux et du matériel ainsi que la garantie d'un personnel encadrant diplômé.

On est en présence d'un EAPS lorsque trois conditions sont réunies :

- Un lieu fixe ou un équipement mobile (stade, planche à voile, etc.);
- Pour pratiquer une activité physique et sportive;
- Pendant une durée déterminée (saison, année, etc.).

Un EAPS n'est pas nécessairement constitué sous forme d'association. Il peut s'agir également d'une société commerciale (SARL, par exemple), d'un entrepreneur individuel, voire même d'une collectivité locale.

L'exploitation d'un EAPS fait naître plusieurs obligations à la charge de l'exploitant. Le code du sport énonce l'intégralité de ces obligations dont voici un rappel :

L'OBLIGATION DE DÉCLARATION : en application des articles R 322-1 et R 322-2, une déclaration de l'établissement doit être effectuée auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports de son siège social, deux mois avant l'ouverture, ainsi que la déclaration de toute modification importante ultérieure. Cette déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans.

L'OBLIGATION DE MORALITÉ : conformément à l'article L 322-1 du code du sport, nul ne peut exploiter soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers un établissement dans lequel sont pratiquées des APS s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime quel qu'il soit ou pour l'un des délits prévus à l'article L 212-9 (violen- ce, agression ou exhibition sexuelle, trafic ou usage de stupéfiants, proxénétisme, mise en péril de mineurs, risques causés à autrui de mort ou de blessure par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, trafic et prescription de produits dopants ou fraude fiscale).

L'OBLIGATION D'ASSURANCE : en application de l'article L 322-3 l'exploitation d'un établissement est subordonnée à la souscription par

l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Le contrat d'assurance souscrit par la FFT couvre la responsabilité civile du club, des préposés et des licenciés. Si le club a recours aux services d'enseignants professionnels exerçant en tant que travailleurs indépendants, ceux-ci devront justifier auprès du club de la souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant leur activité.

L'OBLIGATION D'EMPLOYER DU PERSONNEL QUALIFIÉ : Les personnes qui enseignent le tennis contre rémunération doivent être titulaires des qualifications visées à l'article L. 212-1 du code du sport (*voir article dans Tennis Info n° 458 « Qui a le droit d'enseigner le tennis ? »*). Cette obligation s'impose évidemment aux intéressés eux-mêmes, mais également aux clubs qui les emploient.

L'OBLIGATION D'AFFICHAGE : en application de l'article R 322-5, l'établissement doit comporter en un lieu visible et accessible à tous l'affichage des éléments suivants :

- Les copies des récépissés de déclaration et/ou cartes professionnelles des éducateurs sportifs exerçant contre rémunération dans l'établissement. Seule la carte professionnelle permet de garantir le respect des conditions de moralité des éducateurs.
- Les garanties d'hygiène et de sécurité et des normes techniques particulières à l'encadrement des APS enseignées,
- Un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence,
- Copie de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, ses préposés et les pratiquants. Ladite attestation est téléchargeable sur le site Internet

de la FFT rubrique *licence/la licence/les avantages à être licencié*. Une affiche intitulée "résumé des garanties d'assurance" est envoyée par la FFT chaque année à chaque association affiliée FFT afin d'être affichée dans l'enceinte du club. Ce document est également téléchargeable sur Internet.

LES AUTRES OBLIGATIONS

- L'exploitant de l'établissement doit posséder une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident ainsi qu'un moyen de communication afin de permettre l'intervention rapide des secours (article R 322-4);
- L'exploitant doit informer le Préfet de tout accident grave survenu sur ses installations. ■

Sanctions

L'exploitant d'un EAPS qui ne respecte pas les obligations précédentes s'expose à des sanctions administratives (fermeture de l'EAPS, retrait de l'agrément, etc.) et pénales (un an de prison et 15 000 € d'amende).

Attention !

Le statut d'entreprise du club et son rôle d'employeur peuvent également le conduire à respecter d'autres obligations d'affichage que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23106.xhtml>
Votre ligue est en mesure de vous fournir un document récapitulatif de ces obligations.